



Délibération n° 2023 – II - 010

Création d'un emploi non permanent (Contrat de projet) de technicien pour la formalisation des différentes conventions nécessaires à la régularisation des systèmes d'endiguement

Le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente (visio)
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan	Excusé
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lems	Présent (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Représentée par C. Masnada (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Présent (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Représentée par F. Bernigaud
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Présent (visio)
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Pouvoir à JL. Soubeyroux
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Pouvoir à C. Didier
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-



Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil

Paierie départementale : Georges Deru, Payeur.

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Sébastien Besson, UT Drac / Simon Nadeau, UT Grésivaudan / Damien Kuss, Directeur Pôle Ouvrages / Salomé Tessanne, UT Grésivaudan / Sylvain Gonin, responsable budgétaire / Marjorie Guillermo, responsable commande publique / Xavier Favrolt, chef de projet stratégique / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.



Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Le décret digues de 2015 attribue au GEMAPIEN une obligation de surveillance et d'entretien des digues organisées en systèmes d'endiguement (art. R 214-123 du code de l'environnement). Par ailleurs, il classe les digues comme des ouvrages sensibles pour la sécurité (art. R554-2 du code de l'environnement).

Le SYMBHI est gestionnaire des systèmes d'endiguements suite au transfert de la compétence GEMAPI. Son périmètre recouvre ainsi l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, qu'il en soit propriétaire ou non. Il doit obtenir l'autorisation de ses systèmes d'endiguement via le dépôt d'un dossier comprenant une étude de danger, les consignes de surveillances et de gestion en cas de crise et montrant qu'il a engagé les procédures nécessaires pour assurer la maîtrise foncière de ses ouvrages.

L'autorisation de ces systèmes d'endiguement requiert d'autre part de formaliser dans un délai raisonnable :

- des conventions de mise à disposition de digues (EDF, AREA, Etat...) ou d'ouvrages contributifs intégrés aux SE (i.e. ouvrages multi-usages comme des routes départementales, voies ferrées, ...) avec les gestionnaires concernés en définissant les modalités de surveillance, d'entretien, de transmission des données et de répartition des coûts de gestion pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- des autorisations d'occupation temporaires (AOT) du domaine public pour l'ensemble des réseaux et ouvrages en interaction avec les digues, lesquelles doivent définir les modalités d'occupation, d'entretien, de surveillance,...

Concernant ce dernier sujet, il est rappelé que les digues propriété du SYMBHI ou des collectivités membres font partie de leur domaine public. Les règles d'occupation du domaine sont régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), avec les principes généraux suivants :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant (art. L 2122-1 du CG3P) ;
- L'occupation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) ;
- L'autorisation présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du CG3P) ;
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve d'exceptions prévues par la loi (art. L 2125-1 et suivants du CG3P).

Un inventaire partiel réalisé sur les digues gérées par le pôle ouvrages du SYMBHI révèle la présence de plus de 200 réseaux hydrauliques fermés dans les digues sans autorisation sous forme d'AOT. A ce chiffre, il convient d'ajouter les réseaux secs qui n'ont pas fait l'objet d'une comptabilisation précise.

La problématique de mise à disposition de digues EDF et d'ouvrages contributifs nécessite, dans le périmètre des SE gérés par le pôle ouvrage la formalisation d'environ 50 conventions.

Dans l'objectif de garantir le meilleur niveau de sûreté et de répondre aux exigences réglementaires, il est proposé la création d'un emploi non permanent de technicien territorial pour l'établissement d'AOT sur le domaine public SYMBHI et de conventions de mise à disposition pour une durée de 24 mois.

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agents contractuels pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.



Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident d'approuver à l'unanimité :

- la création d'un emploi non permanent de technicien en charge de la formalisation des différentes conventions nécessaires à la régularisation des systèmes d'endiguement ;
- le recrutement dans le cadre d'un contrat de projet d'un agent contractuel pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2023

Extrait certifié conforme,

Le Président



Fabien Mulyk